



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale
Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting
Dienst zur Bekämpfung von Armut,
Prekären Lebensumständen und
Sozialer Ausgrenzung

03/05/2021 - Thématique

Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement

L'une des mesures les plus lourdes de conséquences que peut prendre une autorité publique est de séparer un enfant de ses parents. Sous l'angle des droits fondamentaux, une telle intervention ne va pas de soi. Une autorité doit donc procéder avec la plus grande prudence, a fortiori lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables. Le simple fait que des personnes vivent dans des conditions socio-économiques difficiles ne devrait pas être une raison pour briser le lien entre parents et enfants. La réalité semble contredire cela.

Un thème particulièrement pertinent dans le contexte de la pauvreté

Le placement des enfants en situation de pauvreté et le maintien du lien entre les enfants placés et leur famille est un thème particulièrement important qui est régulièrement abordé dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté.

Ce texte s'appuie sur des éléments issus du nouveau Cahier de jurisprudence du Service, avec des recherches jurisprudentielles sur le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement¹. Il s'agit d'une étude exhaustive de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur.D.H.) relative à l'article 8 (protection de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En outre, nous souhaitons nous référer à l'engagement de longue date du Service au sein du groupe de dialogue Agora en Fédération Wallonie-Bruxelles. Agora a ceci de particulier qu'il constitue un lieu de dialogue structurel entre des familles en situation de pauvreté rassemblées en associations et l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse – professionnels de terrain (conseillers, directeurs et délégués) et travailleurs de l'administration – qui interroge les politiques, en vue d'aller vers une meilleure effectivité des droits inscrits dans les décrets de l'Aide à la jeunesse.

¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Etude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH](#), Cahier de jurisprudence n°2, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Ce groupe a été mis sur pied dans le suivi du Rapport Général sur la Pauvreté de 1994 (ci-après "RGP") et à la demande de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale aux Communautés « *d'évaluer leur décret relatif à l'Aide à la jeunesse dans l'optique d'éviter les placements pour raison de pauvreté et de préserver la relation parents-enfants* »². Début 2021, le Service de lutte contre la pauvreté a publié une note spécifique sur la pratique inspirante de ce groupe de dialogue³.

Dans les paragraphes suivants, nous présenterons les principaux éléments du nouveau Cahier du Service avec les recherches jurisprudentielles relatives au maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Dans un premier point, nous soulignons le lien qui existe entre la pauvreté et le placement. Dans un deuxième point, nous voulons attirer l'attention sur le principe directeur lors d'un placement.

La pauvreté ne peut pas justifier un placement

Déjà à l'occasion du RGP de 1994, des travailleurs sociaux, des juges de la jeunesse et des experts du vécu ont été témoins de la douleur profonde qui touche les personnes vivant dans la pauvreté, lorsqu'il s'agit de ce qu'elles ont de plus précieux : leur famille, leurs enfants. *"Il est apparu de plus en plus manifeste que c'est sur ce plan que les droits de l'homme sont le plus cruellement bafoués"*⁴. Les auteurs du RGP l'ont déjà indiqué : les enfants qui grandissent dans des familles en situation de pauvreté sont plus susceptibles d'être placés que les autres enfants. La recherche scientifique l'a confirmé depuis. Les enfants qui grandissent dans des familles où aucun membre de la famille ne travaille ou dans des familles où au moins un membre de la famille reçoit des allocations de chômage ou d'invalidité, courent un risque significatif statistiquement plus élevé d'être sujet d'une mesure d'aide à la jeunesse que les enfants qui vivent dans des circonstances socio-économiques plus favorables⁵. Le lien entre pauvreté et placement a également été établi par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant : *"De manière troublante, si les mesures prises à l'égard des familles par l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ne découlent pas de motifs liés aux conditions matérielles des familles, force est de constater que les familles qui constituent*

² Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, cellule pauvreté. *Rapport d'avancement, mise en œuvre du Rapport général sur la pauvreté*, 2000, p. 5 (non publié).

³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le dialogue, une démarche féconde pour l'effectivité des droits – Agora, un exemple inspirant](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Voir également : Baudart Liliane, De Boe Françoise en Noël Delphine. Agora, un dialogue fécond pour l'effectivité des droits. In: Daoût François, Rigaux Marie-Françoise (Eds.), [Le droit face aux pauvres / Recht tegenover armen](#). À l'occasion de l'accession à l'honorariat du juge Jean-Paul Snappe / Ter gelegenheid van de toetreding tot het honorariaat van rechter Jean-Paul Snappe, Die Keure, Brugge, 2020, p. 135-150.

⁴ ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 26. C'est à la suite de ce rapport que le Service de lutte contre la pauvreté a été créé.

⁵ Bouverne-De Bie et al. (2010). [Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?](#), Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée à la demande du Service de lutte contre la pauvreté et financée par BELSPO.

Voyez également : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, [ANALYSE – Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux](#), décembre 2020.

*la majorité des dossiers ouverts en aide volontaire ou en aide contrainte sont toutes considérées par les professionnels comme vivant dans des situations de pauvreté*⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour.eur.D.H.) constate dans plusieurs arrêts que l'origine précaire d'un enfant constitue une des raisons principales ayant mené à un placement et aux mesures qui l'accompagnent⁷. Dans ces affaires, le lien entre parent et enfant est rompu en raison d'un manque de moyens financiers, d'un manque de logement correct, d'un statut de séjour incertain, de manquements matériels, etc. Selon la Cour, la pauvreté ne peut jamais constituer l'unique raison justifiant le placement d'enfants⁸. Le constat qu'un enfant pourrait grandir dans un environnement plus favorable est insuffisant pour retirer un enfant à ses parents. Une telle mesure ne peut également être motivée en se référant uniquement à la situation de précarité des parents. Des conditions de précarité peuvent en effet être solutionnées en utilisant des moyens moins radicaux que la séparation de la famille. La Cour prend pour exemple l'octroi d'aides financières et d'un accompagnement social ciblés⁹. Le rôle des services sociaux est justement d'aider les personnes qui ont des difficultés et qui ne disposent pas des connaissances suffisantes du système. Leur rôle est de les accompagner et de les conseiller sur les différentes sortes d'allocations sociales, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou sur d'autres moyens pour les aider à surmonter leurs difficultés¹⁰.

Un placement doit être temporaire et l'objectif ultime est la réunification de la famille

La pauvreté ne justifie donc pas le placement. Or, l'étude de la jurisprudence démontre que seules de rares situations sont si clairement délimitées qu'un seul facteur pourrait justifier le fait de retirer un enfant à ses parents. La justification par les tribunaux nationaux repose rarement uniquement sur les conditions de vie ou les manquements matériels.

Lorsqu'une situation mène quand même au placement d'un enfant, ce placement doit intervenir selon certains principes. Le principe le plus important, directeur dans la jurisprudence de la Cour est le suivant : un placement doit être considéré comme une mesure temporaire et il doit y être mis un terme dès que possible. Toutes les mesures qui y sont liées doivent être inscrites dans l'objectif ultime de réunir l'enfant et ses parents. Il n'existe bien sûr pas de limite toute faite. La réalité est trop complexe pour cela. Mais il est clair que les autorités

⁶ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2019). [Rapport pauvreté 2018-2019](#), p. 67.

⁷ Cour eur. D.H. 21 septembre 2006, [n. 12643/02](#), Moser/Autriche; Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, [n°23848/04](#), Wallova & Walla/République tchèque; Cour eur. D.H. 21 juin 2007, [n. 23499/06](#), Havelka e.a./République tchèque; Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, [n. 39948/06](#), Saviny/Ukraine; Cour eur. D.H. 18 juin 2013, [n°28775/12](#), RMS/ Espagne; Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, [n°9056/14](#), Akkinibosun/Italie; Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, [n. 58455/13](#), N.P./ Moldavie; Cour eur. D.H. 16 février 2016, [n°72850/14](#), Soares de Melo/Portugal ; Cour eur. D.H. 22 juin 2017, [n°37931/15](#), Barnea & Caldararu/Italie ; Cour eur. D.H. 24 octobre 2017, [n°45959/11](#), Achim/Roumanie

⁸ Cour eur. D.H. 24 octobre 2017, [n°45959/11](#), Achim/Roumanie, §91.

⁹ Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, [n. 39948/06](#), Saviny/Ukraine, §50.

¹⁰ Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, [n°23848/04](#), Wallova & Walla/République tchèque ; Cour eur. D.H. 18 juin 2013, [n°28775/12](#), RMS / Espagne

sont tenues de mettre fin au placement le plus rapidement possible. Il faut éviter à tout prix que l'écoulement du temps ait des conséquences irrémédiables sur la relation entre l'enfant et le parent avec qui il ne cohabite pas¹¹.

Les principes de temporalité et de réunification de la famille ont des implications importantes sur les possibilités de contact pour les parents, pour le processus décisionnel, pour l'environnement dans lequel l'enfant est placé, pour d'éventuelles mesures plus radicales, etc. Le connaissance de ces implications et de la protection de la vie de famille peut se révéler éclairante pour les acteurs pertinents dans le contexte d'un placement. En premier lieu pour les parents et les enfants. Ce principe peut et doit également servir de guide pour le législateur, les magistrats, les avocats, les instances en charge de l'aide à la jeunesse, les associations, etc.

Le Service regrette que ce ne soit pas toujours le cas. Ainsi, une récente proposition de loi souhaitait créer la possibilité de décider du placement d'un enfant dès avant sa naissance. Dans un [avis](#) concernant cette proposition de loi, le Service s'est montré critique sur l'absence de cadre tenant compte des droits humains dans la motivation de la proposition, ainsi que sur l'absence de réflexion sur les possibles effets contreproductifs vis-à-vis de parents recherchant une aide.

Pour rappel, voici les publications récentes du Service de lutte contre la pauvreté relatifs à cette thématique :

- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Etude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH](#), Cahier de jurisprudence n°2, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le dialogue, une démarche féconde pour l'effectivité des droits – Agora, un exemple inspirant](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

¹¹ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §208